

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.873 du 23 octobre 2014

A. 213.972/XI-20.366

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me O. TODTS, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 octobre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 128.718 du 4 septembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 149.940/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 20 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2008/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts (ci-après Directive « qualification ») en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1^{er}, et des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant fait valoir qu'il ressort de son rapport d'audition qu'« il a eu l'occasion de dessiner son lieu de détention et que dans la décision attaquée (devant le Conseil du contentieux) aucune référence n'est faite à ce dessin qui n'est d'ailleurs pas annexé au dossier administratif. Ainsi, la décision attaquée n'est manifestement pas complète et inadéquatement motivée ».

Il fait ensuite grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir considéré ce qui suit :

« [la partie requérante] souligne encore que le requérant a dessiné le plan de sa prison et que ce dessin ne se trouve pas dans le dossier administratif. Toutefois, elle ne précise toujours pas où le requérant a été détenu de sorte qu'un éventuel dessin du requérant ne permettrait aucune vérification ».

Le requérant estime que son dessin, annexe du rapport d'audition, se devait d'être ajouté au dossier administratif, et qu'en cas de non-communication du dossier administratif, « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Il conclut que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû considér(er) la détention comme réputée prouvée ou, subsidiaire, et qu'en n'ayant pas considéré les faits comme réputés prouvés, l'arrêt en cause viole les articles 39/81 et 39/59, ainsi que l'article 149 de la Constitution.

Examen :

L'erreur manifeste d'appréciation, citée tout au début de l'énoncé du moyen, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que le premier juge a violé l'article 149 de la Constitution « en ce qu'il ne répond pas aux griefs soulevés par le requérant dans sa requête ».

En effet, l'arrêt attaqué a clairement examiné le grief concerné formulé par le requérant, mais l'a rejeté en considérant que « le requérant ne précise toujours pas où [il] a été détenu de sorte qu'un éventuel dessin du requérant ne permettrait aucune vérification ».

Cette considération du premier juge n'est en outre pas démentie par le dossier administratif, puisqu'on lit dans les notes d'audition du CGRA, en rapport avec les questions portant sur la réalité de la détention : « *Je ne comprends rien. Je n'arrive pas à visualiser ce que vous me dites. Monsieur dessine. Avocat dit que c'est une sorte de mirador* ». Par suite, il ne peut être considéré qu'un dessin devait nécessairement être annexé au dossier administratif, d'autant plus qu'un tel dessin n'est pas mentionné sur la farde des documents inventoriés et que l'avocate du requérant a ajouté à la fin de l'audition : « établir le schéma de fonctionnement de la prison, pas possible ».

Enfin, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient dans son recours en cassation que « le Conseil du Contentieux des étrangers n'énonce pas que les faits relayés par le requérant quant aux circonstances de sa détention seraient 'manifestement inexacts' ».

En effet, au point 4.5 de son arrêt, le Conseil du contentieux a clairement estimé que les motifs de la décision attaquée « constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Il constate que les déclarations du requérant sur des points centraux de son récit, en particulier (...) son

lieu de détention, interdisent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués ».

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT